

Arrêt

n° 275 372 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof, vous êtes, selon vos déclarations, né le 20 février 1990 à Dakar, et vivez dans le quartier de Keur Massar, de votre naissance à votre départ du Sénégal le 18 juin 2018, avec votre famille. Vous n'avez jamais été scolarisé de façon conventionnelle, mais avez suivi des cours de vacances. Vous commencez à apprendre le métier de coiffeur de vos 8 ou 9 ans et l'exercez jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant votre jeunesse, à un âge que vous ne parvenez pas à identifier précisément, vous réalisez votre attirance pour les hommes, notamment au travers de ce que vous ressentez vis-à-vis de votre ami [D.]. Vous n'osez pas lui partager vos sentiments.

En 2016, vous faites la connaissance de [L.], l'un de vos clients, qui vient par la suite régulièrement se faire coiffer chez vous. Vous nouez vite une certaine complicité et passez de plus en plus de temps ensemble, ce que ne manque pas de remarquer votre ami [D.], qui vous interroge sur la nature de votre relation.

Le 31 décembre 2016, [L.] vous confie ses sentiments et votre relation intime et romantique démarre, dans le plus grand secret.

Le 23 juillet 2017, alors que vous rentrez de chez votre ami [D.], des policiers viennent vous chercher chez vous pour vous emmener au poste de police, suite à des signalements de certains de vos voisins. Votre père, ne comprenant pas ce qu'il se passe, vous accompagne au poste et tente d'en savoir plus sur la raison de votre arrestation. Le premier jour de votre détention, vous êtes emmené au commissariat où vous êtes interrogé et passé à tabac. Vous êtes également examiné par un médecin au niveau de vos parties intimes. Vous passez un mois à la prison de Malika, au cours duquel vous êtes régulièrement maltraité par vos codétenus, au courant de la raison pour laquelle vous avez été arrêté. Après un mois de détention, le 29 août 2017, vous parvenez à être libéré grâce à l'intervention de votre père.

Suite à votre libération, vous reprenez peu à peu votre vie et travail, mais remarquez un changement dans le comportement des membres de votre famille vis-à-vis de vous et une baisse de fréquentation de votre salon. Vous reprenez contact avec [L.] mais décidez de suspendre votre relation amoureuse et intime.

Le 15 avril 2018, vous vous rendez à un mariage au Ravin Club, situé à Guédiawaye, auquel vous avez été invité par votre ami [D.]. Vous y conviez [L.], qui arrive à 20h et avec lequel vous dansez. Vous convenez de vous retrouver dans les toilettes, où vous vous faites surprendre en train de vous embrasser par le frère du patron de l'établissement. Ce dernier hurle et ne tarde pas d'être rejoint par une foule de personnes, parmi lesquels un policier, qui vous amènent au poste. Arrivé au poste, vous remarquez que l'un des policiers, du nom de [M. F.], vient de votre quartier de Keur Massar. Ce dernier vous dit qu'il s'agit de votre seconde arrestation et que vous risquez d'être transféré à la prison de Rebeuss. Vous le suppliez de vous venir en aide et par l'intervention de l'un de ses amis, il parvient à vous faire sortir de prison. Vous retournez chez votre père qui vous chasse de la maison. Vous allez alors chez votre soeur [O. D.] à la Medina et son mari, [Or. D.], vous aide à quitter le pays, notamment au travers de l'obtention d'un visa.

Vous arrivez en Belgique le 19 juin 2018, par avion, et introduisez une demande de protection le 25 juin 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document médical attestant, en tant que lésions objectives, de multiples lésions cicatricielles sur les bras et jambes et, comme lésion subjective, d'une douleur aux testicules lors d'une longue assise, ainsi que votre carte de membre de l'association arc-en-ciel de Liège pour l'année 2021.

B. Motivation

Après avoir analysé l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec la population sénégalaise et vos autorités nationales en raison de votre orientation sexuelle et redouter que celle-ci vous vaille de faire l'objet de persécution en cas de retour au Sénégal.

Cependant, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, **le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.**

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé en ce qui concerne votre prise de conscience de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées dans votre pays.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant les questionnements relatifs à votre orientation sexuelle s'étant imposés à vous et le contexte dans lequel vous avez découvert votre homosexualité. En effet, invité, lors de votre premier entretien personnel au CGRA à parler des circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous répondez « depuis que je suis tout jeune, j'ai des sentiments dirigés vers les hommes, je me sens plus à l'aise entouré d'hommes, ce sont les hommes que je ressens beaucoup plus que les femmes, je n'ai rien contre les femmes, les filles, mais je n'ai pas de sentiments orientées vers elles, mes sentiments sont orientés vers les hommes, c'est ça que je ressens plus » (NEP du 23 juin 2021, p. 11). Vous déclarez ensuite ne pas être en mesure de situer l'âge auquel ce constat de votre attirance pour les hommes s'est imposé à vous, précisant simplement que cela fait longtemps (NEP du 23 juin 2021, p. 11). A la question de savoir si un événement en particulier vous a fait prendre conscience de cette attirance, vous répondez « je ne me rappelle pas d'un événement particulier qui m'a fait penser aux hommes mais je sais que des fois, si je suis rapproché par un homme ou touché par un homme, je sentais des choses qui me montaient dans la tête. » (NEP du 23 juin 2021, p. 11). Face à cette réponse non spécifique, l'officier de protection vous demande si un garçon en particulier vous a marqué et vous a fait prendre conscience de cette attirance, et vous dites que ce n'est que votre ami [D.] et que quand il vous touche, cela vous fait des sensations (NEP du 23 juin 2021, p. 11). Invité à partager un moment en particulier où votre attirance pour [D.] se serait imposée à vous, vous dites « je me rappelle pas d'un jour particulier ou d'un moment particulier, j'avais des sentiments envers lui mais je n'osais pas lui en parler. » (NEP du 23 juin 2021, p. 12). Vos réponses aux multiples questions vous ayant été posées, lors de votre premier entretien, sur les circonstances de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes et notamment pour [D.], le premier garçon ayant prétendument marqué votre esprit, sont dépourvues de tout détail spécifique, si bien que le CGRA peut difficilement leur conférer une impression de vécu.

Dans la lignée, questionné sur l'âge auquel vous comprenez que vous êtes homosexuel, vous dites que c'est vers l'âge de 14 ou 15 ans que vous avez compris que vous étiez homosexuel. Invité à expliciter le cheminement qui a été le vôtre vers vos 14 ou 15 ans, vous ayant permis de prendre conscience de votre homosexualité, vous répondez « J'étais à ce moment avec [L.] Mbacké, ce jour-là, il m'avait invité chez lui à Mboune, on était dans sa maison. » et « c'était dans son quartier, pas précisément dans sa chambre mais on était dans son quartier, au coin de la rue, on était en train de discuter, de causer, on s'est approché l'un de l'autre et j'ai senti de fortes sensations avec lui. » (NEP du 23 juin 2021, p.12). Or, vous dites par la suite avoir démarré votre relation avec [L.] le 31 décembre 2016, soit à l'âge de 26 ans. Il est donc tout à fait impossible que cette relation soit à l'origine de la découverte de votre homosexualité, vers l'âge de 14 ou 15 ans. Après vous avoir confronté à cette inconsistance, l'officier de protection vous demande confirmation que c'est bien votre relation avec [L.] Mbacké qui vous a permis de prendre conscience de votre homosexualité, ce que vous confirmez. Il vous demande ensuite si c'est donc vers l'âge de 26 ans que vous avez compris que vous étiez homosexuel, ce à quoi vous répondez ne pas avoir fait de calcul sur les années (NEP du 23 juin 2021, p.12). A ce propos, si le CGRA peut concéder qu'il n'est pas évident de dater avec précision la découverte de son homosexualité et qu'il n'est pas aisé pour une personne ayant été peu scolarisée de connaître son âge précis à chaque étape de vie, et n'attend donc, pour cette raison, pas de datation précise des événements, il convient tout de même de souligner qu'une inconsistance de plus de 10 ans peut constituer un indice de manque de crédibilité des faits que vous avancez.

Dans le même ordre d'idées, questionné à nouveau sur les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes lors de votre second entretien au CGRA, vous restez tout aussi vague, puisque vous restez dans des considérations générales, disant que depuis tout petit, vous avez toujours eu des sentiments envers les garçons, que vous n'êtes pas homosexuel pour l'argent mais que vous suiviez vos envies, qu'au Sénégal, il faut vivre son homosexualité en cachette en raison du fait que l'islam interdit celle-ci, que vous ne pouviez en parler à personne et que c'est dans ce contexte que vous faites la connaissance de [L.] Mbacké dans le cadre de votre emploi de coiffeur, pour enfin embrayer sur les problèmes rencontrés au ravin club le 15 avril 2018 (NEP du 29 juillet 2021, p.4). L'officier de protection vous rappelle alors la question initiale qui était de savoir dans quel contexte vous avez découvert votre attirance pour les hommes. A cela, vous répondez à nouveau que c'est depuis que vous êtes tout petit, que si un homme s'approchait de vous, vous ressentiez quelque chose vis-à-vis de lui et que le premier homme avec lequel vous avez ressenti cette excitation, c'est votre ami [D.], quand vous jouiez à des jeux, avant d'à nouveau dévier sur les problèmes rencontrés en raison de votre orientation sexuelle (NEP du 29 juillet 2021, p.4). L'officier de protection vous demande alors de vous replonger dans vos souvenirs et de tenter de vous remémorer la première fois que le constat de votre attirance pour un homme s'est imposée à vous. Vous répondez alors « en fait la date exacte je ne sais pas vous préciser car en ce moment j'étais en train de jouer avec [D.], on faisait des plaisanteries, on se tapait les fesses, on jouait, par toutes formes de jeux, contacts entre garçons, à chaque fois que j'étais avec lui, je me sentais excité, attiré par lui et ça j'ai compris ça à travers nos jeux. » et ne pouvez préciser l'âge que vous aviez (NEP du 29 juillet 2021, p.5), pas même si vous étiez enfant, adolescent ou jeune adulte, disant simplement que peut être que vous aviez un peu plus que 15 ans, sans vouloir vous avancer sur l'âge et que vous ne vous souvenez pas du tout (NEP du 29 juillet 2021, p.5). Relevons ici encore, malgré les nombreuses questions vous ayant été posées, le caractère hautement imprécis de vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité et votre tendance à embrayer sur d'autres pans de votre récit. Ces éléments constituent autant d'indices de l'absence de réalité de votre vécu de personne homosexuelle.

Ensuite, il en va d'un même constat en ce qui concerne ce que vous évoque la découverte de votre attirance pour les hommes, puisqu'interrogé sur la manière dont vous avez vécu la période de votre adolescence en tant que personne homosexuelle, ayant conscience de ne pas entrer dans la norme dominante du Sénégal, à savoir le couple hétérosexuel, vous vous contentez de dire que c'étaient des moments difficiles puisque vous ne pouviez parler à personne de ce que vous ressentiez et deviez garder cela pour vous, et que les garçons et les filles ensemble c'est acceptable, ce qui n'est pas le cas de deux garçons ensemble, ce qui rend les choses difficiles (NEP du 23 juin 2021, p. 12). Interrogé ensuite sur ce que vous avez ressenti quand vous avez compris que vous éprouviez une attirance physique pour les hommes et en particulier pour [D.], vous dites que vous ressentiez un certain plaisir mais ne pouviez lui dire, que vous aviez peur de lui dire et que c'est vraiment dur à supporter d'être attiré par quelqu'un sans pouvoir le dire (NEP du 23 juin 2021, p. 12). Relevons ici encore le caractère peu circonstancié et spécifique de ces déclarations, auxquelles il est par conséquent difficile de rattacher une impression que vous avez vécu la découverte de votre attirance pour les hommes dans un contexte particulièrement intolérant et répressif à l'égard des personnes homosexuelles.

A cet égard, relevons également que vos déclarations sur ce que vous inspire le contexte d'homophobie généralisé dans lequel s'inscrit la société sénégalaise ne donnent pas davantage l'impression que vous en ayez souffert en tant que personne homosexuelle. En effet, interrogé sur ce que vous ressentiez lorsque vous entendiez vos proches, membre de votre famille, amis, faire des remarques homophobes, vous dites « si j'entends parler du mal sur les homosexuels, moi aussi j'ai mal, parce que je me dis dans ma tête, les gens ont le droit de vivre librement alors pourquoi pas les homosexuels. » (NEP du 23 juin 2021, p. 15). Invité à parler de situation concrète dans lesquelles vous avez été confronté à l'homophobie sénégalaise, qu'elle vous soit adressée ou que vous en soyez simple témoin, vous parlez de la scène au cours de laquelle vous avez été traité d'homosexuel par votre oncle dans la maison, sans évoquer d'autres événements (NEP du 23 juin 2021, p. 15). Il ressort de vos déclarations que vous ne semblez pas en mesure de raconter de manière circonstanciée plus d'un moment où vous avez été témoin de remarques homophobes, qui vous aurait particulièrement marqué, ce qui est tout à fait surprenant venant d'une personne ayant vécu en tant que personne homosexuelle dans un pays hautement intolérant à l'égard des personnes attirées par les personnes de même sexe.

Au vu de ce qui précède, à savoir que vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les hommes sont peu circonstanciées et non spécifiques et ne reflètent donc pas une impression de faits vécu vous concernant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà comprise.

Deuxièmement, il convient de relever que vos déclarations relatives à la manière dont vous viviez, de manière pratique, votre homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe, ne permettent pas non plus de conclure à une impression de faits vécus, remettant davantage en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, à la question de savoir comment vous faisiez, concrètement, pour cacher votre orientation sexuelle à votre entourage, vous vous contentez de déclarer que vous viviez avec eux normalement, comme tout le monde et que vous viviez une vie normale auprès de vos connaissances, de votre famille (NEP du 23 juin 2021, p.15). Interrogé sur les mécanismes que vous mettiez en place pour cacher cette attirance pour les hommes à votre famille et vos amis, vous dites « non je n'avais aucune à stratégie à adopter, ce que je trouvais était de vivre normalement, vivre une vie normale comme tout le monde. » (NEP du 23 juin 2021, p.15). Cette facilité avec laquelle vous semblez avoir caché un aspect aussi central de votre identité, dans un pays profondément homophobe, est déroutante et entrave la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, interrogé sur la manière dont vous réagissiez lorsque les personnes de votre entourage vous parlaient de relations avec les femmes, vous dites que vous participiez normalement aux conversations, que vous disiez que quand le bon moment sera venu pour se marier, c'est normal de se marier mais qu'en ce qui vous concerne, ce n'était pas le bon moment (NEP du 23 juin 2021, p.15). A la question de savoir comment vous justifiez le fait que ce n'était pas le bon moment, vous dites que vous adoptiez une discussion normale, disant que les choses se mettront en place au bon moment (NEP du 23 juin 2021, p.15). Relevons ici encore le caractère générique de vos réponses, empêchant le CGRA d'y rattacher un sentiment de vécu.

En outre, il en va du même constat concernant vos déclarations sur ce que vous inspirait le fait de devoir taire votre attirance pour les hommes, faire semblant et cacher votre relation à votre entourage, puisque vous dites « c'était très difficile de cacher une partie de sa réalité de vie, c'est normal que ça soit difficile, on ne peut pas en parler, j'ai peur d'en parler parce que je sais qu'au Sénégal, parler de l'homosexualité c'est une chose très difficile, personne ne peut l'accepter et personne ne peut le comprendre. » (NEP du 23 juin 2021, p.15), réponse encore une fois de portée générale, à laquelle le CGRA peut difficilement conférer d'impression de vécu.

Dans la lignée, à la question de savoir si certaines personnes de votre entourage avaient des soupçons sur votre attirance pour les hommes avant votre première arrestation, vous dites, lors de votre premier entretien que « en fait il y a des gens qui se moquaient de moi en disant, est-ce que je ne suis pas impuissant, est-ce que je ne suis pas homosexuel, parce qu'on ne m'a jamais vu avec une petite amie, je réagissais en disant : est-ce que vous êtes fou ? ce n'est pas ça, ce n'est pas ce que vous pensez et je faisais en sorte qu'ils ne s'aperçoivent de rien sur moi. » (NEP du 23 juin 2021, p.15). Cependant, vous restez très imprécis sur l'identité de ces personnes ou le contenu de leurs insultes, puisqu'à la question de savoir qui sont ces gens qui se moquaient de vous, vous vous contentez de dire les gens du quartier (NEP du 23 juin 2021, p. 15) et invité à préciser l'identité de ceux en particulier qui vous adressaient des moqueries récurrentes, vous dites que c'étaient surtout les jeunes du quartiers (NEP du 23 juin 2021, pp. 15 et 16), pour enfin dire que ceux qui se moquaient le plus de vous étaient [Os.] et [A. D.] (NEP du 23 juin 2021, p.16), sans aucune contextualisation. A la question de savoir s'ils vous adressaient d'autres moqueries que de vous dire que vous êtes impuissant, vous répondez « ce qu'ils me disaient en plus c'est quel genre tu es, il n'était pas sûr que j'étais un homme, quel homme je suis, ils disaient comme ça » ((NEP du 23 juin 2021, p.16). Interrogé sur votre réaction en de telles circonstances, vous dites « je faisais tout pour les rejeter, pour dire, vous êtes malade, vous vous trompez sur ce que vous dites. » (NEP du 23 juin 2021, p.16). Relevons ici encore le caractère lapidaire des éléments de réponse, que vous déroulez par ailleurs avec parcimonie, si bien qu'aucune impression de vécu ne peut être conférer à vos déclarations sur les moqueries et critiques dont vous faisiez l'objet.

Dans le même ordre d'idées, lors du second entretien, vous expliquez que votre ami [D.], a commencé à s'interroger sur la nature de vos liens avec [L.], avant même que ne commence votre relation intime et amoureuse. Pour cette raison, l'officier de protection vous demande comment vous gériez les soupçons sur la nature de vos relations avec [L.], de la part de votre entourage et notamment [D.], et ce que vous mettiez en place afin de faire taire les rumeurs, vous répondez « si il y a eu des gens qui ont commencé à nous soupçonner, surtout [D.], et pour ne pas encore le confirmer dans ses soupçons, on a évité certains endroits où on se retrouvait, on se voyait de moins en moins sur certains endroits et là où [D.] pouvait nous retrouver où nous voir, on faisait tout pour qu'il ne nous voit pas dans ces endroits-là. » (NEP du 29 juillet 2021 , p.8). Interrogé ensuite sur les précautions que vous mettiez en place pour ne pas que votre

voisinage et les membres de votre famille n'aient de soupçons ou même sur ce que vous faisiez pour donner tort aux rumeurs avant même que ne démarre votre relation, vous dites « en fait à propos des voisins, on a évité de se retrouver en journée, on se voyait qu'en soirée ou dans la nuit où il y avait plus de chance que les gens ne nous voient pas. A propos de ma famille, personne ne savait la relation qu'il y avait entre lui et moi puisque la plupart du temps on se voyait à mon lieu de travail. » (NEP du 29 juillet 2021, p.8). Questionné sur les éventuels soupçons de la part des personnes que vous côtoyiez sur votre lieu de travail, et les mécanismes mis en place pour les contrer, vous dites « en tout cas à propos de mon lieu de travail, je ne pense pas que les gens ont des soupçons ou en tout cas, s'ils en ont, ils ne l'ont pas montré et quand il était là, on se comportait normalement comme un travailleur et son client. » et « c'est comme ça que je travaillais dans mon endroit de travail et que je me comportais avec lui si bien que je pense que personne ne soupçonnait quoi que ce soit dans mon lieu de travail ou alors si c'est le cas, cette personne ne l'a jamais montré. » (NEP du 29 juillet 2021, p.9). Relevons ici encore le caractère peu spécifique de vos réponses, ne permettant pas de pouvoir conclure à une impression de faits vécus dans votre chef.

Compte tenu des éléments relevés supra, à savoir des déclarations vagues, non circonstanciées et par moment évasives et peu plausibles sur la manière dont vous faisiez pour vivre votre attirance pour les hommes dans le contexte d'homophobie ambiante régnant au Sénégal, le CGRA ne peut tenir votre homosexualité pour crédible.

Troisièmement, vos déclarations relatives à la relation longue que vous prétendez avoir entretenue avec [L.] manquent singulièrement de consistance, de précision, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime et romantique des liens que vous prétendez avoir entretenus avec [L.], qui a été votre seul partenaire masculin. Partant, la remise en cause de cette relation affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord, relevons que vous ne savez que peu de choses de la manière dont [L.] a découvert son homosexualité puisqu'interrogé à ce propos, vous dites « en tout cas, ce qu'il m'a expliqué, c'est qu'il a le même ressenti que moi, qu'il voyait un homme et se sentait attiré et surtout quand il m'a connu, il s'est senti attiré par moi. » et « non il n'a pas dit autre chose. Je lui ai demandé comment il vivait son orientation sexuelle par rapport à sa famille, dans sa maison, il a dit la même chose que moi, faire attention à tout ce qu'il faisait. » (NEP du 29 juillet 2021, p.8). Le degré d'imprécision de vos réponses est surprenant compte tenu de l'importance que représente la découverte de son homosexualité pour individu et ce d'autant plus dans un contexte particulièrement répressif à l'égard des homosexuels, où ceux-ci doivent vivre leur orientation sexuelle dans le secret. D'autant plus que, vous le dites vous-même, quand il vous a avoué son orientation sexuelle, vous vous êtes senti soulagé d'avoir quelqu'un à qui en parler et à qui échanger (NEP du 29 juillet 2021, p.8), rendant encore plus étonnant le constat selon lequel vous ne pouvez dire grand-chose de la manière dont [L.] a découvert son attirance pour les hommes. Par ailleurs, vous dites, à la question de savoir quels problèmes il a rencontrés en raison de son orientation sexuelle, ou si sa famille a eu des soupçons et s'il a subi des remarques, moqueries, brimades, qu'il ne vous a pas dit avoir eu des problèmes en raison de son orientation sexuelle ou, constat surprenant dans la mesure où vous semblez parler de votre vécu en tant que personnes homosexuelles au Sénégal (NEP du 29 juillet 2021, p.8) et « quand je travaille pas et qu'il venait à Keur Massar, on avait l'habitude d'aller à un endroit public Darkassé, on se retrouve là, on achète de quoi manger et c'est pour discuter généralement et chacun reste ouvert envers l'autre, dire comment il se méfie, garde le secret, tout cela on a discuté. » (NEP du 29 juillet 2021, p.8).

Relevons en outre que vous ne connaissez pas grand-chose de celui qui aurait été votre seul partenaire masculin. Par exemple, vous semblez très peu renseigné au sujet de son parcours d'un point de vue familial, scolaire, professionnel, puisqu'interrogé à ce propos, vous dites « En fait moi, je lui ai pas posé des questions pour savoir comment s'appellent ses parents ou les membres de sa famille, je lui ai pas demandé ce qu'il a étudié, son parcours scolaire, tout ce que je sais sur lui est qu'il était un marchand ambulant, qu'il fait des activités ambulantes » (NEP du 29 juillet 2021, p.10). Dans la lignée, questionné sur sa personnalité, son tempérament, vous dites « il est très gentil, ouvert, je trouve que c'est quelqu'un de très simple, qui n'a pas de problème, c'est un bon parleur, il met toujours l'ambiance autour de lui, il a un caractère que j'apprécie beaucoup, c'est pourquoi j'ai eu le courage de m'approcher de lui et d'avoir des connaissances plus approfondies avec lui. » (NEP du 29 juillet 2021, p.10). A la question de savoir ce qui vous plaisait chez lui, vous dites sa gentillesse et son ouverture d'esprit (NEP du 29 juillet 2021, p.10). Invité à partager un souvenir de quelque chose que [L.] a dit ou fait qui vous a permis de comprendre que [L.] vous plaisait, vous dites qu'il a dit et fait beaucoup de choses, de conseils, que vous avez beaucoup

apprécié (NEP du 29 juillet 2021, p.10). Encouragé à les raconter, vous dites « lui il avait remarqué que j'étais quelqu'un de très réservé, timide, qui ne parle pas beaucoup et qui a peur de tout alors il s'approchait de moi, et il me parlait, pour me donner du courage, il faisait beaucoup de gestes pour me faire parler, me faire rire. » (NEP du 29 juillet 2021, p.11). Relevons le caractère plutôt générique de vos déclarations sur la personnalité de [L.], empêchant le CGRA d'y rattacher une impression de réelle proximité et connivence entre vous.

Notons encore que vous êtes à défaut de pouvoir expliquer, de manière relativement spécifique et circonstanciée quels étaient vos centres d'intérêts communs et vos sujets de conversations privilégiés avec [L.]. En effet, vous laissez entendre que vous avez eu une réelle complicité qui s'est développée au travers d'une amitié pour ensuite se transformer en relation amoureuse. Cependant, vous vous montrez tout à fait imprécis sur ce que vous partagiez, puisqu'à ce propos, vous dites « on parle de plusieurs sujets, on a plusieurs passions en commun, par exemple la musique et plein d'autres choses, c'est quelqu'un qui organisait avec ses amis aussi des séances de tantam et de danse, voilà, c'est ça qu'on avait en commun. » (NEP du 29 juillet 2021, p.9). Questionné sur les activités que vous aimiez partager, vous dites que vous vous voyiez en soirée pour aller à la plage ou dans d'autres endroits pour discuter, sans plus (NEP du 29 juillet 2021, p.9). Questionné sur les lieux que vous fréquentiez ensemble, vous dites Darkassé, la forêt dans laquelle vous entreteniez des moments d'intimité, Keur Massar et le quartier d'unité 16, sans d'avantage de précisions (NEP du 29 juillet 2021, p.9). Relevons donc le caractère imprécis de votre propos, alors même que le CGRA aurait été en droit d'attendre de vous que vous puissiez citer des endroits où vous vous fréquentiez et des activités auxquelles vous vous adonniez avec précision, compte tenu du contexte particulier dans lequel votre relation a évolué, à savoir que vous deviez être des plus discrets, ce qui est en toute vraisemblance marquant.

Par ailleurs, il en va d'un constat similaire en ce qui concerne vos déclarations relatives aux souvenirs de moments marquants vécus avec [L.]. Invité à partager un souvenir marquant, qu'il soit heureux ou en revanche, triste, vous dites « Ce qui m'a plus marqué chez lui, c'est le jour où il m'a avoué ce qu'il ressent pour moi, le jour, ce jour-là, quand il m'a dit, je me sentais très soulagé, on aurait dit que j'avais un fardeau sur moi qu'on m'avait enfin déchargé. » (NEP du 29 juillet 2021, p.10). Invité à poursuivre, vous dites-vous rappeler du moment où vous avez eu votre premier rapport sexuel et le jour où vous avez eu des problèmes. Relevons le caractère non circonstancié et non spécifique de ces réponses, auxquelles le CGRA peut difficilement rattacher de sentiment de vécu.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir de façon crédible la relation intime et suivie que vous dites avoir vécue avec [L.] pendant près d'une année. Le constat selon lequel votre relation intime et suivie alléguée avec [L.] n'est pas établie remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit de la seule et unique relation intime et suivie que vous assurez avoir vécu.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation intime et romantique que vous déclarez avoir entretenue avec [L.] étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre départ du Sénégal, à savoir que vous avez été dénoncé par des habitants du quartier et arrêté par la police et que suite à votre libération, vous avez été surpris en train d'embrasser celui-ci dans les toilettes d'une boîte de nuit, est déjà grandement compromise. D'autant plus que certaines invraisemblances et imprécisions entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

D'une part, vous expliquez avoir été arrêté par la police suite à la dénonciation d'habitants de votre quartier. Cependant, vous vous montrez autant imprécis sur ces dénonciations que sur votre séjour en prison, empêchant le CGRA de tenir ces épisodes pour établis.

Ainsi, questionné sur la raison pour laquelle vous avez été arrêté, vous dites que les policiers ont dit à votre père que vous aviez été dénoncé par des résidents du quartier qui avaient des soupçons sur vous (NEP du 29 juillet 2021, p.11). Interrogé sur l'identité des délateurs, vous répondez qu'ils n'ont pas dit les noms (NEP du 29 juillet 2021, p.12). A la question de savoir si, selon vous, certaines personnes auraient pu être témoins d'embrassade ou de geste laissant à penser que vous étiez en couple avec [L.] ou s'il s'agissait de leur part de simples supputations, vous dites « moi je sais pas dire qu'ils ont des preuves, qu'ils nous ont surpris ensemble à plusieurs reprises à Keur Massar, je ne sais pas dire ce qu'ils ont vu, peut-être qu'ils ont vu des choses sans qu'on le sache, ils disent qu'ils nous ont vus plusieurs fois dans des endroits sombres ensemble et il y a même un des policiers qui a dit, on vous a vus plusieurs fois ensemble dans la forêt de Darkassé, les policiers, c'est ça qu'ils ont dit et que c'est pour cette raison qu'ils

sont venus m'emmener chez mon père c'était un dimanche le 23 juillet 2017. » (NEP du 29 juillet 2021, p.12). Il semble tout à fait surprenant que, vous n'ayez pas la moindre idée de qui aurait pu vous surprendre, à quel moment, et ce dont ces personnes auraient pu être témoin, ou de la raison pour laquelle, certaines personnes nourrissaient des soupçons à votre égard, sans forcément avoir vu quoi que ce soit de concret.

Ensuite, interrogé sur ce qu'il se passe, une fois que vous êtes arrêté, vous restez tout à fait imprécis. Vous dites en effet que l'on vous a demandé si vous êtes membre d'une association d'homosexuels et au nombre de combien vous êtes. Interrogé sur les autres questions vous ayant marqué au cours de votre interrogatoire, vous dites « ils m'ont demandé si je connais d'autres homosexuels car les habitants de Keur Massar réclament toujours qu'il y a beaucoup d'homosexuels dans le quartier alors ils ont dit que si je connais les noms, je dois les donner. » (NEP du 29 juillet 2021, p.12). Invité à poursuivre, vous dites que vous ne pouvez vous rappeler de tout car c'était il y a longtemps. Dans la lignée, invité à partager un souvenir marquant de cette détention d'un mois, vous dites « vous savez là-bas, je ne garde que des souvenirs de souffrance, en pleine nuit, on me donne des coups de pieds, on me frappe, on me marche dessus, tout n'est que souffrance, j'ai que souffert là-bas. J'ai trop trop souffert dans la police de Malika. » (NEP du 29 juillet 2021, p.12). Relevons le caractère non spécifique et par moment imprécis de ces éléments de réponse.

En outre, vous vous montrez assez imprécis sur les circonstances de votre libération, vous limitant à dire que c'est votre père qui s'est démené pour que vous soyez libéré, mais que vous ne savez pas exactement ce qu'il a fait, si ce n'est qu'il a pris un avocat (NEP du 29 juillet 2021, p.12).

Par ailleurs, vous vous montrez également peu circonstancié sur la nature de vos relations avec les membres de votre famille suite à cette première détention, vous limitant à dire « Il m'a dit qu'il ne peut pas comprendre cela, comment il peut avoir un fils qui a des actes sexuels avec un autre homme, qu'il ne peut pas comprendre, une fois il m'a appelé et appelé ma mère et m'a dit que je dois dire la vérité car les gens racontent de moi que je suis homosexuel, est-ce vrai, après j'ai juré que c'est faux, qu'on raconte n'importe quoi sur moi, que je ne suis pas homosexuel » (NEP du 29 juillet 2021, p.13). Face à cette réponse imprécise, l'officier de protection vous demande « Suite à cette libération, s'est-il comporté différemment avec nous, a-t-il tenté de contrôler davantage vos activités et si oui, de quelle manière ? », ce à quoi vous répondez « oui, j'ai remarqué qu'il a fait plus attention à moi, regarder mes sorties et entrées, il regardait lui-même du fait qu'on m'a accusé d'homosexuel, est-ce que c'est vrai ou pas, j'ai remarqué qu'il y avait plus de tension sur moi. Et j'ai remarqué d'autres choses sur lui, faire des choses qu'il ne faisait pas avant, quand j'ai repris une vie normale, aller au salon, quand il allait au travail, à son retour, il passait devant mon atelier pour voir si je suis là, il ne faisait pas ça avant » (NEP du 29 juillet 2021, p.13). Par rapports au comportement des autres membres de votre famille vis-à-vis de vous, vous vous contentez de dire que « dans la maison, tout le monde a commencé à faire attention à moi, regarder ma manière de vivre, de faire, tout le monde. » (NEP du 29 juillet 2021, p.13). Relevons le caractère peu spécifique de ces déclarations, auxquelles le CGRA ne peut, une fois encore, rattacher d'impression de vécu.

Relevons encore le caractère hautement imprécis et inconsistant de vos déclarations relatives à la manière dont vous gérez votre relation avec [L.] et votre vie professionnelle suite à cette détention puisque vous vous dites que vous aviez arrêté de voir [L.] en ce moment car vous deviez faire attention. A la question de savoir quand vous avez repris contact avec lui, vous dites « c'est quand j'ai senti que les gens faisaient un peu moins attention après une bonne période que j'ai recommencé à le revoir » (NEP du 29 juillet 2021, p.13). Questionné sur l'endroits où vous vous fréquentiez, vous dites « on avait pas un endroit où se retrouver, je lui ai demandé d'arrêter de se voir car on pouvait se faire voir dans tous les endroits qu'on avait déjà fréquentés, c'est pourquoi notre relation était au ralenti. » (NEP du 29 juillet 2021, p.13). Il ressort de vos déclaration une certaine confusion et une imprécision certaine, empêchant de conférer à votre récit une impression de vécu.

Partant, le CGRA ne peut croire à votre première détention d'un mois, survenue sur base de dénonciations de la part de personnes de votre voisinage.

D'autre part, le CGRA constate que vos déclarations relatives à cette soirée au cours de laquelle vous êtes surpris en train d'embrasser [L.] dans les toilettes et les conséquences de ce flagrant délit sont tout aussi imprécises, et même, par moment, invraisemblables.

Avant toute chose, vous dites avoir été invité à une cérémonie de mariage qui se déroulait au ravin club par votre ami [D.] et que vous y avez à votre tour convié [L.]. Vous avez ensuite commencé à danser avec

ce dernier et lui avez suggéré de venir vous accompagner aux toilettes, où vous vous êtes embrassé et avez été surpris par le propriétaire de la boîte de nuit. A la question de savoir pour quelle raison, après tout ce qui vous est arrivé, vous invitez [L.], avec qui les soupçons d'une relation homosexuelle sont bien présents, à un mariage où vous avait invité [D.], qui fait lui-même partie des personnes ayant des doutes sur la nature de votre relation, et tout cela, après avoir passé 1 mois en raison de dénonciations sur votre homosexualité, vous dites que [D.] vous a invité, et ne savait même pas que vous aviez invité [L.] (NEP du 29 juillet 2021, p.13). A la question de savoir si [D.] n'a pas reconnu [L.], vous dites qu'à un moment, [D.] et toutes les autres personnes présentes devaient quitter la salle pour aller retrouver la mariée (NEP du 29 juillet 2021, p.14). L'officier de protection vous demande alors si c'est à ce moment-là que [L.] est arrivé et vous vous contentez de répondre qu'il est venu vers 20h (NEP du 29 juillet 2021, p.14). A la question de savoir pour quelle raison vous avez pris le risque d'inviter [L.], vous dites « moi j'ai pas pensé qu'il devait y avoir un risque, j'ai pas pensé comme ça. Je me disais que la situation était calmée, qu'on ne faisait plus attention à moi. » (NEP du 29 juillet 2021, p.14). Relevons l'in vraisemblance de votre comportement consistant à inviter [L.] à un mariage auquel [D.] vous a invité, ce dernier ayant depuis le départ des soupçons sur votre relation, et de danser avec lui à ce mariage, après que vous ayez été enfermé durant 1 mois en raison des soupçons de votre voisinage sur cette relation et votre homosexualité. Mentionnons également la grande confusion qui se dégage de vos explications quand vous êtes mis face à cette invraisemblance. Partant, le CGRA peut difficilement croire que vous ayez effectivement invité [L.] à un mariage et que vous vous y soyez embrassé dans les toilettes, et y ayez été surpris.

Dans la lignée, relevons la présence d'une contradiction entre vos déclarations successives consistant à dire d'abord, lors du premier entretien, que vous avez été surpris par le jeune frère du patron de l'établissement dans lequel vous vous trouviez, à savoir le ravin club (NEP du 27 juin 2021, p.9), pour ensuite déclarer que c'est le propriétaire de la boîte de nuit qui vous aurait surpris (NEP du 29 juillet 2021, p.14), indice supplémentaire de l'absence de réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous dites ensuite avoir été, suite à votre flagrant délit dans les toilettes, arrêté une nouvelle fois durant environ 1 mois. A la question de savoir comment s'est passée cette seconde détention, vous dites « dans toute cette prison-là ce n'est que de la maltraitance, ça fait très mal, et là-bas quand même [M. F.] venait me voir pour savoir comment ça se passait à l'intérieur. » (NEP du 29 juillet 2021, p.14). Relevons le caractère encore une fois imprécis de cette réponse.

Enfin, vous expliquez avoir pu sortir de prison grâce à [M. F.], policier travaillant à la police de Keur Massar (NEP du 29 juillet 2021, p.14). Cependant, vous restez imprécis sur le rôle que celui-ci a joué dans votre libération, les liens que vous entretenez avec celui-ci, ni les raisons l'ayant poussé à prendre le risque de vous libérer, alors même que vous aviez été pris en flagrant délit en train d'embrasser un homme (NEP du 29 juillet 2021, p.14).

En résumé, au vu du caractère à la fois tout à fait imprécis, plausible et inconsistantes de vos déclarations, le CGRA ne peut croire que vous avez été surpris dans les toilettes du ravin club en train d'embrasser [L.] par le patron du bar et que ayez été à nouveau incarcéré suite à ce flagrant délit.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, à savoir que vos déclarations relatives aux problèmes à l'origine de votre départ, sont non circonstanciées, confuses et par moment invraisemblables et inconsistantes, le CGRA ne peut accorder de crédits à ces faits.

Cinquièmement, relevons que vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel en Belgique ne reflètent pas davantage de sentiment de vécu, tant elles sont sommaires et peu consistantes.

En effet, sur le plan affectif, vous dites que vous n'avez pas de copain, que vous n'avez rien mais que la peur que vous aviez au Sénégal, vous ne l'avez pas ici, parce qu'ici, vous n'avez pas peur que l'on vous hurle dessus dans la rue et que vous n'avez pas les mêmes regards posés sur vous. A la question de savoir si le fait que vous n'avez pas eu de relation depuis votre arrivée en Belgique, résulte d'un choix personnel ou d'un manque d'opportunité, vous dites « en fait c'est pas un choix personnel, je veux bien avoir un petit ami ici, le problème est que je ne peux pas me comprendre bien avec les personnes, il y a la barrière de la langue. » (NEP du 29 juillet 2021, p.15). A la question de savoir si vous avez mis des choses en place pour rencontrer des personnes, vous dites « pour le moment, je ne sais pas mettre de choses en place, je suis au centre, on sort très rarement, on est appelé à rester au centre, c'est ça le souci. » (NEP du 29 juillet 2021, p.15). L'officier de protection vous demande ensuite comment vous envisagez votre avenir sur un plan affectif et vous répondez « d'abord, mon objectif est d'étudier, bien

comprendre, parler la langue et par la suite pouvoir réaliser mes rêves du pays, un salon à moi, pouvoir bien travailler et le reste suivra. » (NEP du 29 juillet 2021, p.15). Sans remettre en cause la possibilité que vous n'ayez pas eu de relations avec des hommes depuis votre arrivée en Belgique et le fait que la non maîtrise de l'une des langues nationales belges peut effectivement vous freiner dans vos rencontres, il convient de relever que vous ne donnez aucunement l'impression de vous interroger plus avant sur votre vécu en tant que personne homosexuelle dans un pays où vous pouvez vivre ouvertement celle-ci.

Par conséquent, le caractère non circonstancié et relativement évasif de vos déclarations sur le vécu de votre homosexualité en Belgique empêche le CGRA de conférer à votre récit une impression de vécu, achevant d'ôter toute crédibilité à votre orientation sexuelle alléguée.

De ce qui précède, il ressort que l'ensemble de arguments relevés supra au sujet de la découverte de votre attirance pour les hommes et de l'homophobie ambiante au Sénégal, du vécu de votre homosexualité, de vos relations et partenaires masculins, ainsi que des faits de persécutions que vous invoquez, constituent un faisceau d'éléments qui amènent le CGRA à considérer que votre homosexualité ne peut être tenue pour crédible.

Dernièrement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre carte de membre de la maison arc-en-ciel de Liège pour l'année 2021 ainsi qu'une attestation médicale de constat de lésions traumatiques, ne peuvent pallier à l'absence de crédibilité de votre homosexualité et des faits à l'origine de votre départ du Sénégal, et ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

D'une part, pour ce qui est de cette **carte de membre de la maison arc-en-ciel de Liège** pour l'année 2021, celle-ci peut, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour la communauté LGBT. Elle ne peut cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le Commissariat général remarque en effet que tout personne, quelle que soit son orientation sexuelle, peut adhérer à cette association et obtenir une telle carte de membre. Par ailleurs, relevons que vous vous montrez très peu circonstancié sur votre participation aux activités de cette asbl, puisque lors de votre premier entretien, vous dites être allé visiter l'association et avoir un peu échangé avec eux, mais que vous aviez du mal à les comprendre, et qu'ils vous ont ensuite convié à leurs activités mais que vous n'avez pas pu y aller parce que vous deviez travailler. Vous dites ensuite y être allé 2 ou 3 fois au total et qu'ils ont dû par la suite cesser les activités à cause de la pandémie (NEP du 23 juin 2021, pp. 7 et 8 et NEP du 29 juillet 2021, pp. 3 et 4). Partant, la production de ce document ne saurait restaurer le défaut de crédibilité ayant été constaté par le CGRA en ce qui concerne votre homosexualité alléguée et les faits à l'origine de votre départ du Sénégal.

D'autre part, cette **attestation médicale** de constat de lésions traumatiques, - faisant état, en ce qui vous concerne, dans la rubrique lésions objectives, de la présence de lésions cicatricielles de type circulaire au niveau de vos jambes et mollets droits et gauches, ainsi qu'une longue cicatrice de +/- 8 cm sur la face intérieur et extérieure de votre avant-bras droit ainsi, et également sur la face extérieure de votre avant-bras gauche, et rapportant également, dans la partie lésions subjectives, que vous avez des douleurs au niveau des testicules lors d'une longue assise suite à de nombreux traumatismes, - n'a pas davantage vocation à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et aux faits à l'origine de votre départ du Sénégal. En effet, le CGRA ne remet aucunement en cause l'existence de celles-ci. Cependant, le constat de ces différentes lésions ne saurait démontrer que ces dernières résultent de persécutions subies en raison de votre orientation sexuelle, comme vous le déclarez. Ce document à caractère médical ne saurait donc renverser le constat selon lequel votre relation sexuelle alléguée et les faits à l'origine de votre départ du Sénégal n'ont pas été jugés crédibles, au vu des imprécisions, inconsistances et invraisemblances de vos déclarations s'y rapportant.

Par conséquent, les deux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent pallier au défaut de crédibilité des éléments sur lesquels vous fondez votre crainte en cas de retour au Sénégal et donc, renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et du vécu de votre homosexualité au Sénégal. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, à savoir votre homosexualité, n'est pas jugée établie, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef

l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne développe pas de critiques à l'égard du résumé des faits allégués tels qu'ils sont exposés dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (principes et méthodes pour l'établissement des faits* » ; la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) ; la violation de l'article 4 de la directive « qualification » ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Le requérant rappelle tout d'abord le contenu des obligations que ces dispositions imposent à l'administration, principalement en ce qui concerne l'établissement des faits en matière d'asile.

2.4 Il qualifie d'extrêmement sévère et subjective l'appréciation par la partie défenderesse de ses propos. Il souligne qu'il a répondu à toutes les questions posées. Il estime encore que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la circonstance qu'il est analphabète, ne procède pas à une analyse globale de ses propos, n'a en particulier pas suffisamment investigué les détentions subies et s'est concentrée de manière disproportionnée sur des éléments périphériques. Il conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué concernant ses dépositions au sujet de sa découverte de son attirance pour les hommes, de la prise de conscience de l'homophobie au Cameroun, de la manière dont le requérant vit son orientation sexuelle dans ce contexte homophobe et de sa relation avec L., des circonstances de ses deux arrestations, des conditions de ses deux détentions et de la façon dont il vit son homosexualité en Belgique. Il critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante et conteste l'existence au Sénégal d'une possibilité de protection effective auprès des autorités.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« [...]

1. *Décision du CGRA attaquée ;*

2. *Désignation du bureau d'aide juridique ;*

3. *International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association: Lucas Ramon Mendos. State-Sponsored Homophobia 2019 (Geneva; ILGA, March 2019);*

4. *Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Sénégal : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris sur les lois, le traitement que leur réservent la société et les autorités, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2014-octobre 2018) ;*

5. *OFPPA, « La situation actuelle des personnes homosexuelles. Senegal », 25 septembre 2014. »*

3.2 Le 12 avril 2022, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de copies de photos, de documents concernant la maison Arc en ciel, d'un avis de recherche du 21 octobre 2021, de convocations de police datant de 2017 et 2018, d'une enveloppe DHL et d'une attestation de suivi du

centre CARDA (pièce 6 du dossier de procédure). Les originaux de ces documents, à l'exception des convocations de polices, sont déposés lors de l'audience du 12 mai 2022 (pièce 10 de la procédure).

3.3 Le 14 avril 2022, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un texte manuscrit non signé présenté comme « *le récit personnel de son histoire* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier celles relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, à ses relations avec L. B., aux mobiles et aux circonstances de sa première arrestations et aux circonstances de sa deuxième arrestation sont généralement dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués, de lui avoir posé des questions inadéquates et de ne pas avoir

suffisamment tenu compte du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal. Il fait valoir que sa seule orientation sexuelle justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant au Sénégal

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les recommandations du HCR, ni la jurisprudence nationale et internationale citée dans le recours n'énervent ce constat.

4.8 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant à deux reprises, soit 23 juin 2021 (dossier administratif, pièce 10, p.p. 1-17, 3 heures et 42 minutes) puis le 28 juillet 2021 (dossier administratif, pièce 7, p.p. 1-17, 3 heures et 56 minutes), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et il n'aperçoit, à la lecture de ces rapports d'audition, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier et/ou du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsque, de manière à tout le moins légère, il accuse la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande de manière extrêmement sévère et subjective. Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle ni des faits de persécutions allégués. A cet égard, la partie défenderesse souligne notamment à juste titre l'absence d'anecdote concrète venant illustrer les propos du requérant, et ce en dépit des invitations répétées de l'officier de protection en ce sens. Entendu lors de l'audience du 14 avril 2022, le requérant ne peut fournir aucun autre élément de nature à dissiper le caractère généralement lacunaire de son récit. Ses vagues allégations concernant la façon dont il vit son homosexualité depuis son arrivée en Belgique, soit depuis près de 4 ans, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.9 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

4.10 Les nouveaux éléments de preuve déposés à l'appui du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Les photos produites ne présentent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent dès lors pas se voir reconnaître de force probante. L'invitation, l'attestation et la carte de membre émanant de l'association Arc-en-ciel n'établissent rien de plus que l'affiliation du requérant à cette association et ne fournissent aucune indication ni sur la réalité de son orientation sexuelle ni sur le bienfondé de sa crainte. Le « Message départ », présenté sous forme de copie imprimée à partir d'un scan le 28 mars 2022 et datée du 21 octobre 2021, n'est pas signé par son auteur présumé (un commissaire divisionnaire de police dont le nom et la fonction sont pourtant mentionnés) et ne présente par conséquent aucune garantie d'authenticité. Les convocations de police ne peuvent pas davantage se voir reconnaître la moindre force probante en raisons des circonstances cumulées suivantes : elles ne contiennent aucune indication au sujet de leurs motifs ; le requérant n'en a pas parlé en temps utile et les explications fournies pour justifier la tardivité de leur dépôt ne sont pas convaincantes ; elles sont produites en copie. L'attestation de suivi psychologique du centre « CARDA » se borne à préciser que le requérant bénéficie d'un soutien psychologique mais ne contient aucune indication de nature à attester le bienfondé de sa crainte ou à éclairer les instances d'asiles sur ses capacités à relater les faits à l'appui de sa demande. Enfin, le récit manuscrit ne peut pas se voir reconnaître la moindre force probante non plus dès lors qu'il n'est pas signé et qu'il se borne en tout état de cause à réitérer les propos du requérant.

4.11 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit

pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Sénégal, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.12 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE